

**Recommandations concernant le**  
**profil d'exigence des**  
**formatrices et formateurs CI forestiers**  
**(forestiers-bûcherons / forestières-bûcheronnes et**  
**praticiens forestiers / praticiennes forestières)**

## 1. Introduction

Dans le présent document, Ortra Forêt Suisse formule des recommandations quant au profil d'exigence et à la formation initiale et continue des formatrices et formateurs des cours interentreprises dans le domaine de la formation forestière de base (formation aux métiers de forestier-bûcheron / forestière-bûcheronne et praticien forestier / praticienne forestière). La mise en œuvre de cette recommandation a pour but d'accroître les connaissances et les compétences des enseignants CI et de les rendre comparables dans toute la Suisse.

### 1.1 Bases légales

Les exigences posées aux formateurs/formatrices sont précisées dans l'article 45 de la loi sur la formation professionnelle (412.10). Les articles 45 et 47 de l'ordonnance OFPr (412.101) tiennent lieu de référence pour les instructeurs CI.

#### *Article 45 Autres formatrices et formateurs*

*Les formateurs/-trices enseignant dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent :*

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ;*
- b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ;*
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de :*
  - 1. 600 heures de formation pour une activité principale,*
  - 2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.*

#### *Art. 47 Activité de formation à titre accessoire*

<sup>1</sup> *Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.*

<sup>2</sup> *Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.*

<sup>3</sup> *Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'art. 45, let. c, et de l'art. 46, al. 2, let. b, ch. 2.*

Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne (env. 160 heures par an) ne sont pas légalement tenues de satisfaire aux exigences de la pédagogie professionnelle. Toutefois, comme tous les autres enseignants CI au sens de l'art. 45, let. a et b de l'OFPr, elles doivent détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent, ainsi que plus de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent. Dans ce cas, il revient au prestataire auprès duquel la formatrice ou le formateur est employé(e) de statuer sur les exigences à remplir en matière de pédagogie professionnelle.

### 1.2 Tâches des formatrices et formateurs

Les formateurs/-trices CI encouragent et soutiennent les apprentis dans l'acquisition des compétences opératives de la profession et assurent le lien entre théorie et pratique quotidienne. Pour les contenus, ils se réfèrent aux plans de formation Forestier-bûcheron / Forestière-bûcheronne et Praticien forestier / Praticienne forestière ainsi qu'aux programmes-cadres des cours interentreprises.

### 1.3 Exigences posées aux formatrices et formateurs

Domaines	Critères	Documents et type d'attestation
Qualification professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au minimum, titre de forestier-bûcheron / forestière-bûcheronne CFC avec deux ans de pratique ou qualification équivalente</li> <li>• Qualification professionnelle dans le domaine enseigné</li> <li>• Certificat de secouriste en cours de validité (au début de l'enseignement dans un CI)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation écrite de l'employeur</li> <li>• Copie du certificat fédéral de capacité ou copie du diplôme de formation professionnelle supérieure</li> <li>• Copie des attestations de modules ou des diplômes de formation professionnelle supérieure attestant les qualifications professionnelles</li> <li>• Copie du certificat de secouriste</li> </ul>
Qualification pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation pédagogique de 10 jours au minimum, autrement dit avoir suivi : – le module H2 (« Formateur en entreprise ») ou qualification équivalente – un autre cours pédagogique d'une semaine (p. ex. « Formation de formateur : Bases pour praticien »)</li> <li>• Cours de base (1 à 2 jours) ou formation équivalente (p. ex. formation de contremaître forestier ou garde forestier)</li> <li>• Expérience de formateur en entreprise ou d'enseignant des connaissances professionnelles en école</li> <li>• Motivation et expérience dans le contact avec les jeunes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation écrite des cours suivis</li> <li>• Attestation écrite de l'activité en tant que formateur ou enseignant (p. ex. programmes de cours, attestation de cours, attestation de l'entreprise)</li> </ul>
Formation continue / développement des compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au minimum 5 jours par an de travail pratique en tant que formateur sur une période de deux ans</li> <li>• Au minimum 1 jour tous les deux ans de formation continue dans le domaine enseigné</li> <li>• Actualisation du cours de secouriste tous les 6 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attestation écrite de l'activité de formateur/-trice</li> <li>• Attestation écrite du/des cours de formation suivi(s)</li> <li>• Attestation d'actualisation du cours de secouriste</li> </ul>

### 1.4 Nomination et formation continue des formatrices et formateurs

Le recrutement, la formation continue et le dédommagement des formateurs/-trices CI sont de la compétence des commissions régionales des cours, des Ortras régionales ou de prestataires tiers. Il leur incombe également de vérifier si les formatrices et formateurs satisfont aux conditions préalables requises.

La formation continue des formatrices et formateurs CI est soutenue et encouragée par l'Ortra Forêt Suisse. Celle-ci coordonne la mise à disposition des cours de formation initiale et des cours de formation continue.

La formation continue des formatrices et formateurs CI est à prendre en compte lors des décomptes des CI (financement des frais de la formation continue).

L'Ortra Forêt Suisse tient une liste de tous les responsables de cours et des formatrices et formateurs CI D et E, afin d'assurer le transfert de connaissances dans toutes les régions. L'actualisation de la liste s'opère annuellement à l'aide d'une enquête.

### **1.5 Certificat « Formateur CI / Formatrice CI »**

L'Ortra Forêt Suisse délivre sur mandat un certificat aux formatrices et formateurs qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus et produisent les attestations correspondantes. La condition est que les intéressés soient actifs pendant deux ans au moins en tant que formateur/-trice CI et présentent les attestations indiquées ci-dessus.

Les demandes d'obtention du certificat doivent être adressées au secrétariat de l'Ortra Forêt Suisse (c/o Codoc, case postale 339, 3250 Lyss). La délivrance du certificat est facturée CHF 100.

## **2. Adoption**

Les dispositions du présent document ont été adoptées par le comité de l'Ortra Forêt Suisse le 18.9.2019.